LA REPRISE DE SEPULTURES ET DE CONCESSIONS FUNERAIRES DANS LES CIMETIERES

Le Code général des collectivités territoriales (art. L. 2223-1) pose le principe d'une obligation pour les communes de posséder un ou plusieurs terrains consacrés à l'inhumation des morts.

Dans les cimetières communaux, deux modes d'inhumation sont distingués :

- l'inhumation en terrain commun, ou en service ordinaire, seul mode obligatoire pour la commune.
- l'inhumation dite en concession particulière pour laquelle un titre de concession doit nécessairement être établi. L'alinéa premier de l'art. L. 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que "l*orsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs*"

Cette fiche rappelle les différentes procédures permettant à la commune de remédier au manque de place dans le cimetière

I) la reprise des sépultures en terrain commun

II) la reprise des concessions funéraires

a) la reprise des concessions échues pour non renouvellement

b) la reprise d'une concession abandonnée

III) la rétrocession des concessions funéraires

Tout renseignement complémentaire pourra être demandé à l'adresse électronique suivante pref-institutions-locales@pas-de-calais.gouv.fr

I) LA REPRISE EN TERRAIN COMMUN

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années (article R 2223-5 du CGCT).
Les communes sont en effet tenues de mettre à disposition de tels emplacements au profit des personnes disposant du droit d'être inhumées dans le cimetière communal (articles L2223-1 et L2223-3 du CGCT).
Il est également destiné à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

1) La commune doit respecter le délai de rotation

La commune peut procéder à la reprise des sépultures en terrain commun à l'issue du délai de rotation qui court à partir de la date d'inhumation (article R2223-5 du CGCT).
Ce délai est fixé par le conseil municipal et ne peut être inférieur à cinq ans.
Il en résulte que :

- au terme de ce délai, la commune est en droit de reprendre le terrain pour y implanter une nouvelle sépulture ;
- tant que le délai de cinq ans (minimum) n'est pas écoulé, ne peuvent être pratiquées d'inhumations supplémentaires dans une fosse déjà occupée.

Attention : L'ouverture de fosses n'a lieu que de cinq années en cinq années. Ce délai ne peut être raccourci, mais il peut être allongé. Si, lors de l'ouverture de la fosse, le corps est insuffisamment dégradé, celle-ci sera refermée et l'opération sera donc ajournée, faute de quoi on commettrait un délit de violation de sépulture. La fosse ne peut, ensuite, être rouverte avant l'expiration d'un nouveau délai de rotation de cinq ans.

2) la reprise de sépultures est actée par un arrêté municipal

Le CGCT ne prévoit pas de procédure précise et formalisée s'agissant de la reprise de sépultures en terrain commun .
En l'état de la jurisprudence civile, un simple arrêté municipal suffit pour acter la reprise (Cour de cassation, chambre criminelle, 3 octobre 1862, « Chapuy »).
L'arrêté doit préciser la date effective de la reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments funéraires sur la sépulture.
Cet arrêté doit être affiché à la porte de la mairie et du cimetière. Il peut éventuellement être notifié aux membres connus de la famille.
L'accomplissement de cette formalité présente l'avantage de préserver à la fois les intérêts des communes et celles des familles. En effet, dans la mesure où l'arrêté fait l'objet de mesures de publicité, il peut constituer un vecteur d'information auprès des familles concernées.
Les familles ne disposent d'aucun droit sur les terrains mis à leur disposition, qui seront repris par la commune pour d'autres inhumations, à l'issue du délai de rotation.

3) la reprise matérielle des sépultures

Les restes exhumés doivent être "*réunis dans un cercueil de dimensions appropriées*"(art. R. 2223-20 du CGCT) dénommé reliquaire ou boîte à ossements pour être réinhumés dans l'ossuaire communal.
Ils peuvent également faire l'objet d'une crémation, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ou, a contrario, lorsque le défunt en avait exprimé la volonté. Les cendres des restes exhumés sont déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire ou dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet (jardin du souvenir).
Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire.

Pour rappel : l'article L2223-4 du CGCT dispose qu'un « *arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés* »
Aucun texte ne précise les caractéristiques particulières de l'ossuaire communal. Le plus souvent , il s'agira d'une fosse ou d'un caveau affecté de manière définitive et perpétuelle à cette mission..

II) LA REPRISE DES CONCESSIONS FUNERAIRES

a) la reprise des concessions échues, pour non renouvellement

L'article L2223-15 du CGCT dispose que « *Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.*
Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.
A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.
Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement. »

Le renouvellement de la concession est un droit contre lequel le maire ne peut s'opposer. Les concessionnaires ont deux ans à compter de l'arrivée à échéance de la concession pour exercer leur droit.
Passé ce délai, le terrain sur lequel est sis la concession fait retour à la commune sans aucune formalité, aucune publicité et ce quelque soit son état général à la fin de la durée de la concession.

b) la reprise d'une concession abandonnée

La reprise d'une concession en état d'abandon est autorisée et réglementée par les articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du CGCT
La procédure de reprise n'est qu'une faculté pour la commune. Il est tout à fait possible si aucun problème de place ou de sécurité n'existe de ne pas procéder à ces reprises de concessions.

La procédure de reprise pour état d'abandon est impossible lorsque les concessions sont entretenues par la commune en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire.

Des conditions cumulatives pour engager la procédure :

- une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.
- la procédure ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.
- la concession n'est plus entretenue

Attention : les concessions perpétuelles ou centenaires contenant le corps d'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ne peuvent faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la date d'inhumation, à moins qu'il ne s'agisse d'une concession centenaire qui vient à expiration au cours de ces 50 ans (article R 2223-22 du CGCT).

Une procédure qui requiert des formalités substantielles dont le non respect entraîne l'illégalité de la reprise de concession :

1ère étape : un premier procès verbal doit constater l'état d'abandon de la concession
L'état d'abandon doit être constaté par procès-verbal dressé sur place par le maire (ou son délégué) après transport sur les lieux, accompagné d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde champêtre ou d'un policier municipal (article R2223-13 du CGCT).

Nota: S'il n'y a ni garde champêtre, ni policier municipal, il est conseillé que le maire soit accompagné d'un de ses adjoints auquel il aura délégué par arrêté une partie de ses fonctions. Le maire pourra alors se rendre sur place avec son adjoint qui dressera le procès verbal et signera lui même en tant qu'officier de police judiciaire.

1) Les descendants ou les successeurs (ou les personnes chargées de l'entretien), lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois avant à l'avance, par lettre recommandée avec AR, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à y assister ou se faire représenter. Si la résidence de ces derniers n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

2) Le procès-verbal :

- constate que la concession a été accordée depuis plus de trente ans
- indique l'emplacement exact de la concession
- décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve (possibilité de joindre au procès verbal des photos)
- mentionne la date de l'acte de concession, le nom des parties, le nom de leurs ayant droits et des défunts inhumés dans la concession. La copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès verbal. Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans." (article R 2223-14 du CGCT)

Le procès-verbal est signé par toutes les parties présentes lors de la constatation. Tous refus y est consigné.

3) En recommandé avec AR, le maire notifie dans les huit jours copie du procès-verbal aux descendants ou successeurs s'il a connaissance de leur existence et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

4) Dans le même délai de huit jours, des extraits du procès verbal sont affichés à la porte de la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière durant un mois. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Il y aura donc au total trois affichages d'un mois entrecoupés par deux quinzaines sans affichage. Un certificat constatant l'accomplissement de ces affichages est annexé au procès verbal.

Résumé du cycle d'affichage :

-affichage du procès verbal : un mois → certificat d'affichage

15 jours où il n'y a pas d'affichage

- 1er renouvellement (qui correspond en fait à un 2ème affichage) : les affiches sont apposées pendant un mois → certificat d'affichage

15 jours où de nouveau il n'y a pas d'affichage

- 2ème renouvellement (qui correspond en fait à un 3ème affichage) : les affiches sont apposées pendant un mois → certificat d'affichage

5) Une liste des concessions abandonnées et constatées est tenu à la mairie. Elle est déposée à la sous préfecture ou à la préfecture. Une inscription à la porte du cimetière indique où elle peut être consultée.

2ème étape : un deuxième procès verbal doit être établi

Après l'expiration du délai de trois ans (article L2223-17 du CGCT) lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès verbal, dressé par le maire ou son délégué dans les formes prévues ci dessus, est notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre.

Attention : L'état d'abandon doit être constant. La persistance, pendant trois ans, de l'état d'abandon est appréciée à compter de la fin de la période d'affichage de l'extrait (ou des extraits) du procès-verbal de constat.

3ème étape : le conseil municipal doit se prononcer

Un mois après la notification du second procès verbal, le maire peut saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire doit rédiger un arrêté prononçant la reprise des concessions . Cet arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication et sa notification.

4ème étape : la reprise matérielle se traduit par deux opérations

1) l'enlèvement des monuments

L'article R2223-20 du CGCT dispose que « *trente jours près la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession* ».

Ces biens repris feront partie du domaine privé de la commune qui en disposera comme elle le souhaite (destruction, revente...)

Si ces monuments restent en place à l'issue de la reprise, tout dommage causé par eux de par leur mauvais état engagera la responsabilité de la commune.

2) l'exhumation des restes

L'article du CGCT précité énonce également que le maire « f*ait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées* » et réinhumés dans l'ossuaire communal.

Ils peuvent également faire l'objet d'une crémation, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ou, a contrario, lorsque le défunt en avait exprimé la volonté. Les cendres des restes exhumés sont déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire ou dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet (jardin du souvenir).

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire.

Pour rappel : l'article L2223-4 du CGCT dispose qu'un « *arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés* »

Aucun texte ne précise les caractéristiques particulières de l'ossuaire communal. Le plus souvent, il s'agira d'une fosse ou d'un caveau affecté de manière définitive et perpétuelle à cette mission.

Une fois ces formalités remplies, le terrain peut être à nouveau concédé.

IV) LA RETROCESSION DES CONCESSIONS FUNERAIRES

La rétrocession d'une concession consiste, pour le titulaire de la concession, à rétrocéder à la commune sa concession notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation.

1) La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères

- la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession. c'est à dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent pas rétrocéder la concession. En cas de décès du titulaire de la concession , il est impossible de revenir sur les termes de l'acte de concession.

- la concession doit être vide : elle n'a jamais été utilisée ou, s'il y a eu des inhumations, les corps ont été exhumés.

2) La commune est libre d'accepter ou de refuser la rétrocession.

La décision d'acceptation de la rétrocession est prise par le conseil municipal ou le maire s'il bénéficie de la délégation de l'article L2121-22 2° et 8° du CGCT .

Cette décision fixe également le montant du remboursement d'une partie du prix payé généralement en fonction de la durée déjà écoulée et de celle à venir défalqué de la somme éventuellement attribuée par la commune au centre d'action sociale.